

Stationnement - Redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique - Règlement.

Version coordonnée (CC du 14.02.2023 et du 25.03.2025).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 et suivants ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tel que modifié par l'arrêté Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2022 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le Code de la route ;

Vu les éventuelles modifications des textes non-mentionnées ci-dessus ;

Vu la convention de délégation des missions de perception et de contrôle à l'Agence régionale du stationnement adoptée par le Conseil Communal en séance du 22 mars 2016 ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant la volonté de la Commune de Forest de revoir les tarifs liés au stationnement et de se conformer à aux tarifs repris dans l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la Commune de Forest a instauré le stationnement payant en 2009 ;

Considérant que les zones rouges et vertes ont été revues en 2012, avant la publication et mise en œuvre de l'arrêté relatif aux tarifs en 2013 ;

Considérant que depuis la mise en place généralisée du stationnement payant, aucune révision des tarifs dans les zones vertes et rouges n'a été effectuée ;

Considérant que, dans le Plan Régional de Politique de Stationnement, la zone rouge est définie ainsi: :
« il s'agit typiquement d'un quartier dense avec des commerces et des services entraînant une très forte demande de stationnement de courte durée. L'animation du quartier est alors privilégiée grâce à une limitation stricte de la durée maximale autorisée du stationnement à 2 heures. Un tarif élevé participe à la modération de la demande et incite au report modal. La demande de stationnement de moyenne ou longue durée est orientée vers les places hors voirie et/ou vers des places plus éloignées » ;

Considérant que cette définition ne correspond pas à la réalité des quartiers commerçants forestois repris en zone rouge ;

Considérant que la définition de la zone orange correspond mieux à la réalité forestoise : *« il s'agit de quartiers de même nature que la zone rouge, mais correspondant à des centres secondaires de plus petite taille, dans des quartiers où l'attractivité est davantage locale que régionale. Le fonctionnement de la zone orange est identique à celui de la zone rouge mais le tarif est moindre » ;*

Considérant ces définitions, il y a lieu d'adapter la zone rouge forestoise par une zone orange ;

Considérant que cette modification implique une hausse du tarif à l'horodateur ;

Considérant la nécessité de maintenir la zone événement en l'état actuel (périmètre et tarifs) étant donné que suite à la crise COVID et son impact sur les événements, la zone n'est réellement active que depuis moins d'un an ;

Considérant que la Commune a demandé à parking.brussels de réaliser une évaluation de la zone événement et que les résultats de cette évaluation sont attendus pour l'été 2023 ;

Considérant que sans cette évaluation, une modification de la zone événement (en ce compris les tarifs) n'est pas souhaitée ;

Considérant que les cartes de dérogations « visiteur événement » et « club sport événement » sont liées à la zone événement et qu'il convient de les maintenir afin de garantir aux forestois et leurs visiteurs et aux acteurs forestois une certaine facilité de stationnement les soirs de spectacle ;

Considérant la nécessité de revoir l'ensemble du règlement et d'utiliser le modèle de règlement fourni par l'Agence régionale du stationnement – ceci afin de permettre une meilleure lisibilité du règlement pour l'ensemble des usagers et des agents traitant cette matière ;

Considérant que l'utilisation de ce modèle participe à la lecture de l'harmonisation du stationnement sur la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE :

D'abroger, à la date du 30 avril 2023, le règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique délibéré par le Conseil Communal en séance du 10 septembre 2019 et ses modifications ultérieures ;

D'adopter, à partir du 1^{er} mai 2023, le règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique suivant :

TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1.- Le règlement est applicable sur toute les voiries publiques et à tout véhicule à moteur.

CHAPITRE II.- DÉFINITIONS

Article 2.- Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

- 1° Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre 7 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022 ;
- 3° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « matérialisées » ou « dématérialisées » ;
- 4° Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques ;
- 5° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur

- la police de la circulation routière.
- 6° Emplacement réservé : emplacement de stationnement destiné à des catégories spécifiques de véhicules, de personnes ou d'activités tel que définies à l'article 12 l'Ordonnance du 6 juillet 2022.
 - 7° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;
 - 8° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Région de Bruxelles-Capitale »;
 - 9° Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise ;
 - 10° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage, extraite du Registre national ;
 - 11° Ordonnance : l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - 12° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire visée à l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.
 - 13° Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
 - 14° Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
 - 15° Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.
 - 16° Second lieu de résidence ou résidence secondaire: une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.
 - 17° Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
 - 18° Ticket de stationnement: document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée d'1/4 d'heure, soit payant pour une durée déterminée par l'usager et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.).
 - 19° Usager : la personne au nom de laquelle le véhicule à moteur est immatriculé.
 - 20° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement

de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications.

- 21° Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé par Bruxelles Mobilité au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.
- 22° Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures
- 23° Redevance de stationnement horaire : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article 14, § 1^{er} de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.
- 24° Redevance de stationnement forfaitaire : contrepartie financière établie en vertu de l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.
- 25° Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.
- 26° Marque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation).

TITRE II.- ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I.- TYPES DE ZONE

Section 1.- ZONE ORANGE

Sous-section 1.- Durée

Article 3.- La durée de stationnement en zone orange est limitée à 2 heures

Sous-section 2.- Montant

Article 4.- Le montant de la redevance en zone orange est :

- 0,90 euro pour la première demi-heure;
- 0,90 euro pour la seconde demi-heure;
- 3,50 euros pour la deuxième heure

Article 5.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'Article 37.- est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire

d'un montant de 40 euros pour 2 heures de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 6.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone orange est soumise aux conditions d'utilisation définies aux articles 15 à 18 de l'Arrêté tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 2.- ZONE VERTE

Sous-section 1.- Durée

Article 7.- La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps

Sous-section 2.- Montant

Article 8.- Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,90 euro pour la première demi-heure;
- 0,90 euro pour la seconde demi-heure;
- 3,50 euros pour la deuxième heure;
- 2,60 euros pour chaque heure supplémentaire.

Article 9.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'Article 37.-est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 35 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 10.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone verte est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1^{er}, 2° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 3.- ZONE ÉVÈNEMENT

Sous-section 1.- Durée

Article 11.- La durée de stationnement en zone événement est limitée à 4 heures 30.

Sous-section 2.- Montant

Article 12.- Le montant de la redevance en zone événement est :

- 5 euros par heure

Article 13.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de non-

respect de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'Article 37.- est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 50 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 14.- En zone évènement, la redevance est payante tous les jours, en ce compris les dimanches et jours fériés légaux de 19h30 à 24h00 (lorsque le spectacle a lieu en soirée), sauf s'il n'y a pas d'évènement à Forest National.

Les horodateurs situés dans le périmètre de la zone évènement indiquent si la tarification zone évènement n'est pas d'application. A défaut de cette indication, la tarification zone évènement est applicable de 19h30 à 24h00.

Section 4.- ZONE DE LIVRAISON

Sous-section 1.- Montant et durée

Article 15.- Une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9.a tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la période horaire de réglementation et le montant de la redevance forfaitaire.

Article 16.- Aucune redevance forfaitaire n'est due lorsque le véhicule est en cours de livraison. Un véhicule est considéré comme étant en cours de livraison lorsqu'il est à l'arrêt et qu'une action de chargement ou de déchargement de biens en lien avec le véhicule est constatée.

Article 17.- Les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

Article 18.- La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

Sous-section 2.- Horaire

Article 19.- Les modalités de la réglementation de la zone de livraison sont précisées sur le panneau additionnel « payant excepté livraison ».

Section 5.- ZONE CHARGEMENT ÉLECTRIQUE

Sous-section 1.- Durée

Article 20.- Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2.- Montant

Article 21.- Une redevance forfaitaire de 50 EUR par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

CHAPITRE II.- ZONES PAYANTES : GÉNÉRALITÉS

Article 22.- La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou applications conformément aux indications figurant sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 23.- Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 24.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 25.- L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 26.- L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 27.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement.

Article 28.- Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

Article 29.- A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances horaire et forfaitaire sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur. Les montants indexés ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par l'article 14 de l'Ordonnance.

Article 30.- Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE III.- PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Article 31.- Dans l'hypothèse où l'utilisateur a opté pour une redevance forfaitaire, elle dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de douze jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à quinze jours à compter de la date d'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée au débiteur.

Article 32.- Toute réclamation éventuelle doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'invitation conformément aux modalités définies dans l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire.

Article 33.- En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visé à l'article précédent, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 34.- En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUR.

Article 35.- Lorsque les montants dus restent impayés après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'une indemnité forfaitaire additionnelle de 15 EUR destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 36.- En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions figurant à l'article 16 de l'ordonnance du 6 juillet 2022 et, en particulier, ses §§ 4 à 11.

Article 37.- Conformément à l'article 13, § 2 l'Ordonnance du 6 juillet 2022, lorsqu'un emplacement stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

TITRE III.- CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE IV.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR L'AGENCE, VALABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Section 6.- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38.- Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à l'Agence. Le cas échéant, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 39.- L'application éventuelle de quotas peut faire l'objet d'une décision du Conseil

communal, indépendante du présent règlement.

Article 40.- La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 41.- La carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 42.- Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement dans les cinq jours ouvrables.

Article 43.- Le montant de la première année reste dû intégralement.

Article 44.- Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 45.- L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que tous les opérateurs étrangers ne permettent pas le paiement par SMS ou par App.

Article 46.- L'Agence n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Il leur appartient de prolonger la validité de leur carte de dérogation s'ils le souhaitent. Ceci relève de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli.

Article 47.- Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 60 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 48.- Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 49.- Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe l'Agence, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique, conformément à l'article 5, § 1er de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 et ses modifications ultérieures concernant la carte communale de stationnement.

Article 50.- L'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 51.- Afin d'assurer une coordination optimale entre communes et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant être reconnues sur le territoire de la commune.

- Article 52.-** Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :
- Pour les véhicules de plus de 3,5T
 - Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse ;
 - Remorque ;
 - Autocaravane ;
 - Bus et autocars ;
 - Matériel agricole (dont quad) ;
 - Matériel industriel ;
 - Tracteurs ;
 - Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 53.- A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante : prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur.»

Section 7.- CARTE DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

- Article 54.-** Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :
- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée. En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).
 - les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. Dans ce cas, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois.
 - les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée;
 - les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles-Mobilité. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de

Bruxelles-Capitale.

Sous-section 2.- Nombre de cartes par ménage

Article 55.- Le nombre de cartes par ménage est limité à deux.

Sous-section 3.- Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 56.- Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- *Première carte de dérogation du ménage : 30 euros par an*
- *Deuxième carte de dérogation du ménage : 120 euros par an*
- *Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 500 euros pour 12 mois.*
- *En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage.*
- *Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et des tarifs prévus par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.*

Sous-section 3bis. Majoration des prix

Article 56bis.- *Les tarifs des cartes « riverain » sont majorés de 120 euros pour tout véhicule de plus de 4,9 mètres de long.*

Sous-section 3ter. Limitation du nombre de cartes de dérogation pour véhicules longs

Article 56 ter.- *Le nombre de cartes « riverain » pour un véhicule de plus de 4,9 m ètres est limité à 1 par ménage.*

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 57.- La carte de dérogation « riverain » est valable en zones vertes et « évènement ».

Sous-section 5.- Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 58.- La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Section 8.- CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 59.- Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants ;
- Les établissements d'enseignement ;
- Les membres du personnel de la zone de Police à laquelle est rattachée la commune.

Sous-section 2.- Prix

Article 60.- Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 200 euros par an pour chacune des cinq premières cartes;
- 300 euros par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 600 euros par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800 euros par an pour chaque carte supplémentaire.

Article 61.- Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est : 75 euros/an par secteur

Article 62.- Le prix pour les membres du personnel des zones de police : 75 euros/an par secteur

Sous-section 3.- Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et aux établissements d'enseignement

Article 63.- Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 64.- Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 65.- La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones vertes et « évènement ».

Sous-section 5.- Introduction de la demande

Article 66.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de la commune et/ou de l'Agence en cas de délégation.

Article 67.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 6.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 68.- La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Article 69.- Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

Section 9.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR »

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 70.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage forestois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2.- Prix

Article 71.- Le prix de la carte de dérogation est 0,60 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de période par ménage par an

Article 72.- Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de maximum 100.

Sous-section 4.- Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 73.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones vertes.

Section 10.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR EVENEMENT »

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 74.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur événement » le(s) visiteur(s) d'un ménage résidant dans la zone événement. La carte est toujours délivrée au ménage forestois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2.- Prix

Article 75.- Le prix de la carte de dérogation est 0,60 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de période par ménage par an

Article 76.- Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de maximum 100.

Sous-section 4.- Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 77.- La carte de dérogation « visiteur événement » est valable en zone événement.

Section 11.- CARTE DE DÉROGATION « CLUB SPORT »

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 78.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « club sport » le(s) club(s) sportif(s) dont l'installation sportive est située sur le territoire de la Commune de Forest.

Sous-section 2.- Prix

Article 79.- Le prix de la carte de dérogation est 0,60 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de période par club par an

Article 80.- Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par club sportif est de maximum 4000.

Sous-section 4.- Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 81.- La carte de dérogation « club sport » est valable en zones vertes.

Section 12.- CARTE DE DÉROGATION « CLUB SPORT EVENEMENT »

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 82.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « club sport » le(s) club(s) sportif(s) dont l'installation sportive est située dans la zone événement.

Sous-section 2.- Prix

Article 83.- Le prix de la carte de dérogation est 0,60 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de période par club par an

Article 84.- Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par club sportif est de maximum 4000.

Sous-section 4.- Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 85.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zone événement.

CHAPITRE V.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT, VALABLES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Article 86.- Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de

soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions définies dans les formulaires de demande de carte de dérogation.

CHAPITRE VI.- CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 87.- Sans préjudice de l'article 106, la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation à condition qu'elle soit apposée visiblement au milieu et contre la face interne du pare-brise.

Article 88.- Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « évènement ».

Article 89.- La seule apposition de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap sur la face interne du pare-brise ne confère le droit à la dérogation que si il est fait usage de l'une des modalités digitales complémentaires suivantes :

1° l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans le liste digitalisée des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement ;

2° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule au moyen de l'horodateur ;

3° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule par tout autre moyen digital mis à disposition par l'Agence du stationnement, tel qu'une application, un SMS ou une page web.

TITRE IV.- DISPOSITION FINALE

Article 90.- Le règlement adapté entrera en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Article 91.- Le Collège communal délègue à l'Agence la réalisation des formulaires de demande relatifs aux cartes de dérogation.